

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre la Belgique et la France en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, telle que modifiée par les Avenants des 15 février 1971, 8 février 1999, 12 décembre 2008 et 7 juillet 2009;

2° l'Avenant, signé à Bruxelles le 7 juillet 2009, à la Convention entre la Belgique et la France en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 et modifiée par les Avenants des 15 février 1971 et 8 février 1999.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Economie,
de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS.

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

—
Note

Session 2011-2012.

Documents. — Projet de décret : 1648, n° 1. — Rapport : 1648, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1648, n° 3.
Annales. — Discussion et adoption : Séance matinale et séance nocturne du 4 juillet 2012.

—————
VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 2667

[2012/204828]

13 JULI 2012. — Decreet houdende instemming met

1° de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Volksrepubliek China tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontduiken van belasting inzake belastingen naar het inkomen, en het Protocol, ondertekend te Brussel op 7 oktober 2009, en
2° de briefwisseling van 30 mei en 11 juli 2011

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

DECREET houdende instemming met :

1° de overeenkomst tussen de regering van het Koninkrijk België en de regering van de Volksrepubliek China tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontduiken van belasting inzake belastingen naar het inkomen, en het protocol, ondertekend te Brussel op 7 oktober 2009, en

2° de briefwisseling van 30 mei en 11 juli 2011

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschaps- en een gewestaangelegenheid.

Art. 2. De overeenkomst tussen de regering van het Koninkrijk België en de regering van de Volksrepubliek China tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontduiken van belasting inzake belastingen naar het inkomen, en het protocol, ondertekend te Brussel op 7 oktober 2009, alsook de briefwisseling van 30 mei en 11 juli 2011, zullen volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 13 juli 2012.

De minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Economie,
Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

—
Nota

Zitting 2011-2012.

Stukken. — Ontwerp van decreet : 1652, nr. 1. — Verslag : 1652, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1652, nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 4 juli 2012.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 2667

[2012/204828]

13 JUILLET 2012. — Décret portant assentiment

1° à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et au Protocole, signé à Bruxelles le 7 octobre 2009, et
2° à la correspondance des 30 mai et 11 juillet 2011

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DECRET portant assentiment :

1° à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et au Protocole, signé à Bruxelles le 7 octobre 2009, et

2° à la correspondance des 30 mai et 11 juillet 2011

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. La Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et le Protocole, signé à Bruxelles le 7 octobre 2009, ainsi que la correspondance des 30 mai et 11 juillet 2011, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Economie,
de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS.

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

—
Note

Session 2011-2012.

Documents. — Projet de décret : 1652, n° 1. — Rapport : 1652, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1652, n° 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séances du 4 juillet 2012.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 2668

[2012/204974]

30 AOUT 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, l'article 16, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 avril 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 mai 2012;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 4 juin 2012;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 51.570/2, donné le 18 juillet 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est ajouté un alinéa 3 à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la clôture du programme de financement alternatif Sowafinal, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut autoriser la liquidation d'une avance supplémentaire, sur présentation des états d'avancement, avant la liquidation du solde. »

Art. 2. Il est ajouté un alinéa 3 à l'article 19 du même arrêté, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la clôture du programme de financement alternatif Sowafinal, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le ministre peut autoriser la liquidation d'une avance supérieure à 20 % du montant du subside, sur présentation des états d'avancement. »